

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Sous la présidence de M. Armel CHABANE, Maire

---

Présents (23) : M. Armel CHABANE, M. Omer ARSLAN, Mme Marie-Christine AUBIN, Mme Halime COLAKER, Mme Françoise DALSTEIN, M. Roland GLODEN, Mme Esther GOELLER, Mme Tiffany GUERSING, M. Nicolas HART, M. Jean Yves HEUSSER, Mme Sandrine JUNGSMANN, M. Alain LINDEN, M. Fabrice MEYER, Mme Marie Line MURGIA, Mme Isabelle OUAZANE, M. Guy OLLINGER, M. Mike QUADRINI, M. Matthieu REBERT, Mme Michelle RIGAUD, Mme Cécile RIOS, M. Stéphane SCHNEIDER, M. Thierry WEILAND, Mme Dominique WITTISCHE.

Procuration (2) : Mme Cathy GLUCK à M. Alain LINDEN, M. Pascal RICATTE à Mme Marie-Christine AUBIN

Excusé (1) : M. Gaston AUGEROT

Absente (1) : Mme Marjorie PFISTER

---

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Tiffany GUERSING comme secrétaire de séance.

<p align="center"><b>Compte-rendu d'activité du Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal depuis la réunion du 15 juillet 2021</b></p>
---

Les activités de M. le Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal ont été les suivantes depuis le 15 juillet 2021, date du dernier Conseil Municipal :

1. Droit de Prémption Urbain (DPU)

La commune a reçu **15 (quinze) Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), dont 3 (trois) concernant des terrains non bâtis et 12 (douze) pour des immeubles bâtis**

Dans tous les cas, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption dont dispose la Commune de Bouzonville.

2. Contrats et prestations de service

- Contrat de restauration scolaire : un contrat a été signé avec l'entreprise « la marmite de Cathy » pour assurer la restauration scolaire en liaison froide / chaude dans le nouvel espace périscolaire pour une durée de 3 années scolaires. Le coût contractuel du repas est de 4,25 € HT (TVA à 5,5%).

- Souscription d'un contrat de location longue durée pour un camion : la Commune a fait, le 04/08/2021, l'acquisition d'un camion de marque IVECO de type « Benne coffre Daily » immatriculé GA-556-SM par le biais d'un contrat de location longue durée. Le coût de la location est réparti sur 60 mensualités, dont la première à 1 006,00 € et les 59 suivantes à 575,86 €, soit un coût total de 34 981,74 €

### 3. Demande de subvention

M. le Maire a signé une convention de financement du centre de vaccination de Bouzonville avec l'Agence Régionale de Santé. La subvention prévisionnelle est de 3 143 €.

### 4. Acceptation d'un don manuel

M. le Maire a accepté un don manuel de madame Claire BASSOULET – BOLLINGER. Il s'agit en l'espèce d'une peinture de Heckling réalisée en 1905 par le peintre italien Tori.

## 1. 2021092801 – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1 2021092801 Approbation de l'ordre du jour
- 2 2021092802 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2021
- 3 2021092803 Désignation de délégués au conseil d'administration du LPI de Boulay

#### Affaires immobilières

- 4 2021092804 Achat de terrain rue de Chauvigny
- 5 2021092805 Vente d'immeuble rue d'Eller
- 6 2021092806 Vente au SDIS du Centre d'Intervention et de Secteur de Bouzonville

#### Développement économique et commerces

- 7 2021092807 Etat d'abandon manifeste d'un commerce

#### Environnement

- 8 2021092808 Rapport sur la qualité et le prix de l'eau en 2020

#### Affaires scolaires et périscolaires

- 9 2021092809 Convention de délégation de compétence pour la mobilité

#### Intercommunalité

- 10 2021092810 Convention pour la mise à disposition d'un agent à l'espace culturel

#### Finances

- 11 2021092811 Tarifs de location de la salle du club de l'amitié
- 12 2021092812 Exonérations de Taxe Foncière sur les constructions neuves
- 13 2021092813 Demande de subvention régionale pour la vidéo protection
- 14 2021092814 Convention pour le développement des activités musicales

## 2. 2021092802 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2021.

## 3. 2021092803 – Désignation des délégués au conseil d'administration au LPI de Boulay

Le Lycée Inter Professionnel de Boulay (LPI) a sollicité la Commune de Bouzonville pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à son conseil d'administration.

Il est proposé de désigner M. le Maire en tant que délégué titulaire et M. Guy OLLINGER en tant que délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant proposés.

## Affaires immobilières

### 4. 2021092804 – Achat de terrain rue de Chauvigny

Pour mémoire, un immeuble, situé 13 rue de Chauvigny, et indiqué sur le plan ci-dessous avait subi un incendie au printemps 2020 :



L'immeuble était situé sur le terrain cadastré section 1, parcelle n° 505 d'une contenance de 2,33 ares.

Le propriétaire, la SCI Merling, représentée par M. Pascal FALTOT a eu la permission de démolir l'immeuble incendié.

Dans le cadre du programme d'embellissement des entrées de ville, il est proposé que la Commune se porte acquéreur de la parcelle référencée ci-dessus.

Les services du domaine, consultés sur la valeur du bien ont estimé la valeur vénale à 15 000 €. Toutefois, compte tenu de l'enjeu lié à l'aménagement du territoire communal et de sa situation géographique au cœur du bourg, il est proposé d'en faire l'acquisition au prix de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de faire l'acquisition du terrain cadastré section 1 parcelle 505 d'une contenance de 2,33 ares au prix de 20 000 €,
- d'autoriser M. le Maire à rédiger l'acte de vente en la forme administrative,

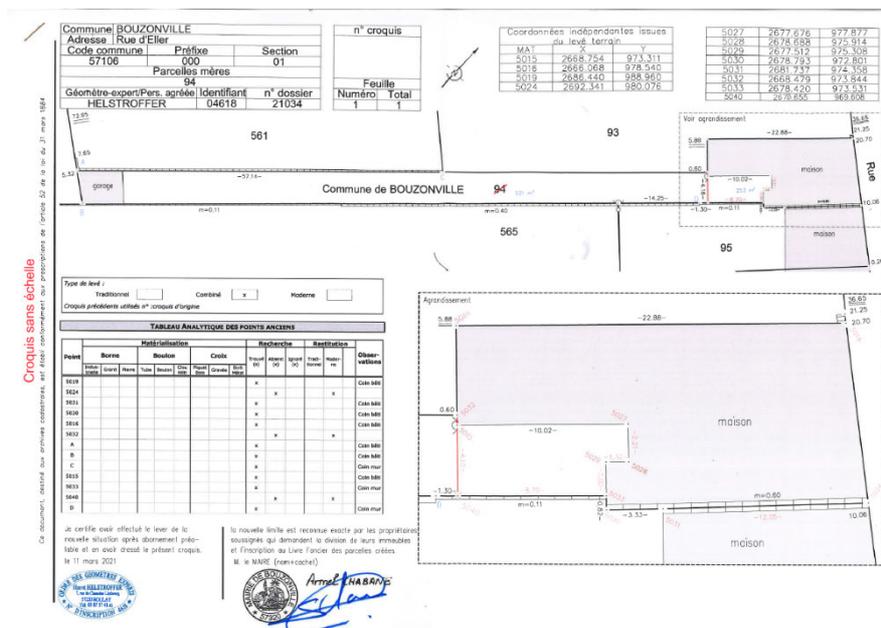
- de donner délégation à M. Roland GLODEN pour signer l'acte de vente en la forme administrative.

## 5. 2021092805 – Cession d'immeuble rue d'Eller

La commune de Bouzonville est propriétaire depuis 2016 d'un immeuble situé 23 rue d'Eller sur un terrain cadastré section 1, parcelle 94 d'une contenance totale de 7,74 ares et représenté ci-dessous :



Le laboratoire d'analyse médicale BIOMER a exprimé le souhait de faire l'acquisition de l'immeuble et de la cour attenante selon le procès-verbal d'arpentage suivant :



Soit une superficie cessible de 253 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle, les 521 m<sup>2</sup> restants en retrait de la rue d'Eller ayant vocation à demeurer dans le patrimoine de la collectivité pour permettre l'accès au groupe scolaire depuis la gare routière du groupe scolaire Pol Grandjean.

Le prix proposé est de 80 000 €, soit le montant exact de l'évaluation faite par France Domaine.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la vente au profit du laboratoire BIOMER d'un terrain et d'un immeuble situé 23 rue d'Eller d'une superficie de 253 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée n° 94, section 1 au prix de 80 000 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente notarié.

## **6. 2021092806 – Vente du Centre d'Intervention et de Secteur (CIS) de Bouzonville**

Une convention de mise à disposition a été signée en 2000 entre la Commune de Bouzonville et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle. Cette convention dispose que la caserne de pompiers, le Centre d'Intervention et de Secours (CIS) de Bouzonville, situé 23 rue de la Nied à Bouzonville est mis à disposition du SDIS. L'emprise foncière des installations sont les suivantes :

- CIS : section 1, parcelle 566 d'une contenance de 30,07 ares
- Terrain de manœuvre : section 1, parcelle 88, d'une contenance de 3,40 ares.

La localisation de ces unités foncières est la suivante :



Le SDIS de la Moselle a exprimé l'intention de devenir propriétaire de ces deux parcelles moyennant le paiement d'un euro symbolique.

Le service des domaines estime la valeur vénale de l'ensemble immobilier faisant l'objet de la transaction à 390 000 €.

S'agissant toutefois d'une vente à un Service Public qui assume déjà depuis plus de 20 ans les coûts de maintenance du bâtiment, il est proposé de réaliser la transaction à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la vente des unités foncières décrites ci-dessous au prix de 1 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente notarié.

## Développement économique et commerce

### **7. 2021092807 – Etat d'abandon manifeste d'un commerce**

L'article L 2243-1 du code général des collectivités territoriales permet à une commune lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont plus entretenues, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste. Cette procédure s'engage avec une première délibération du conseil municipal lançant la démarche, se poursuit par l'établissement de deux constats l'un provisoire et l'autre définitif précisant la situation d'abandon et décrivant les mesures permettant de remédier à cette situation, et enfin se termine par une seconde délibération du conseil municipal constatant l'abandon et pouvant proposer la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation simplifiée.

C'est ce schéma que la commune de Bouzonville a suivi depuis le 10 novembre 2020 où dans sa délibération n° 2020111020 elle a décidé d'engager une procédure d'abandon manifeste à l'encontre Mesdames Tresses Sophie et Marie-Elisabeth en indivision représentées par maîtresse Emmanuelle Thiriet domiciliée au 6 place du Marché à Bouzonville propriétaire d'un immeuble situé au 41 rue de la République, à Bouzonville, et cadastré section 1 et parcelle 251 sis

Cet immeuble est situé sur la principale rue commerçante du centre bourg de Bouzonville. Il abritait en rez-de-chaussée deux cellules commerciales et aux étages des logements. Les cellules commerciales et les logements sont vacants depuis 10 années. Un diagnostic technique confié au cabinet C - Conseil par la commune de Bouzonville et la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) a permis en octobre 2019 de dresser un état des lieux de la situation de ce patrimoine. Il est indiqué que :

- l'immeuble n'est pas approvisionné en électricité
- du courrier et des prospectus commerciaux anciens encombrant l'entrée des deux commerces du rez-de-chaussée l'absence d'entretien de l'immeuble : portes et fenêtres des rez-de-chaussée
- dans de nombreuses zones de la façade les crépis s'effritent et se décollent de leurs supports par l'action conjugués des intempéries ;
- les persiennes en bois ne possèdent plus de protections, les bois sont en phase de décomposition ;
- le bandeau bois sous la gouttière présente les mêmes dégâts que les persiennes ;
- à la base de la vitrine du commerce du rez-de-chaussée est présente, de la mousse végétale ce qui démontre le haut taux d'humidité et le défaut d'entretien de l'immeuble
- la toiture du bâtiment annexe est envahie par des plantes et arbustes avec pour effet de soulever les tuiles, de s'incruster dans les joints de maçonneries causant ainsi des fissures et rendant le bâtiment non étanche ;
- les maçonneries en limite de propriété et des bâtiments de la propriété sont envahies par des plantes grimpantes qui seront à terme la cause de sinistres et dégâts dans les maçonneries
- les sols des deux cours intérieures sont envahis par les herbes
- des débris se trouvent dans les espaces extérieurs arrières du bâtiment

L'état du bâtiment reflète donc l'absence d'investissement et de gestion du propriétaire et contribue ainsi au processus de déqualification et de perte d'attractivité du centre bourg de Bouzonville et notamment de son attractivité commerciale. Cette situation a ainsi amené la commune de Bouzonville à engager une procédure de revitalisation commerciale du centre bourg qui s'est déclinée par :

- la protection des vitrines commerciales dans le PLU de Bouzonville par la modification du plu prescrit par l'arrêté communautaire n°2019\_75 du 7 juillet 2019 et par son approbation le 28 janvier 2021 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)
- l'établissement de la taxe annuelle sur les locaux commerciaux par la délibération n°20200928-20 du conseil municipal de Bouzonville le 28 septembre 2020
- l'engagement d'une procédure d'abandon manifeste à l'encontre de Mesdames Tresses Sophie et Marie-Elisabeth en indivision représentées par maître Emmanuelle propriétaire de cet immeuble. Lancé par la délibération n° 202011107 du 9 décembre 2020, deux procès-verbaux l'un provisoire (en date du 7 décembre 2020) et l'autre définitif (en date du 12 mars 2021 ont permis de constater que le propriétaire n'avait pu conduire aucune des mesures identifiées pour répondre à l'état d'abandon du bâtiment)

Parallèlement à ces démarches et ces procédures, la commune de Bouzonville et la CCB3F avec l'appui et le soutien de l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE) ont lancé une étude de revitalisation du centre bourg de Bouzonville. Celle-ci comprend notamment un premier objectif d'intensifier et de renouveler le fonctionnement commercial de la rue république. Un second objectif est également de fluidifier le fonctionnement de l'immobilier commercial en mettant fin en priorité à la situation de vacance structurelle (plus de cinq ans sans occupant) caractérisant quelques vitrines comme celles du « 41 de la république ». Des principes de requalification de l'espace public y ont été également établis permettant d'envisager à moyen terme une restructuration lourde des espaces publics. Ce volet commercial du projet centre bourg s'est inscrit dans la candidature de Bouzonville au programme national, Petite Ville de Demain. Candidature qui a été retenue par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en décembre 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2243-1 et suivants

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le rapport technique établi par le cabinet C Conseils en date du 19 octobre 2020

Vu le courrier en A/R et le mail du 19 septembre 2019 de transmission de ce rapport au propriétaire resté sans réponse

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020111020 du 10 novembre 2020 lançant la procédure d'abandon manifeste

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 7 décembre 2020 concernant l'immeuble situé au 41 rue de la république, à Bouzonville, et cadastré section 1 et parcelle 251 sis dont les propriétaires sont Mesdames Tresses Sophie et Marie-Elisabeth en indivision représentées par maître Emmanuelle Thiriet domiciliée au 6 place du Marché à Bouzonville

Vu la notification effectuée en lettre recommandée avec accusé de réception le 7 décembre 2020 maître Emmanuelle Thiriet domiciliée au 6 place du Marché à Bouzonville et représentant Mesdames Tresses Sophie et Marie-Elisabeth en indivision

Vu le procès- verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 7 décembre 2020 :

- Affiché en mairie de Bouzonville et sur l'immeuble cadastré section 1 et parcelle 251 sis du 7 décembre 2020 au 7 mars 2021

- Publié sur le site internet de la ville de Bouzonville
- Inséré dans deux journaux locaux : le journal de la semaine le 17 décembre 2020 et dans les affiches d'Alsace et de Lorraine 15 décembre

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 9 avril 2021.

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 7 décembre 2020 et le 12 mars 2021 relatif à l'immeuble désigné ci-dessus, n'a fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivants la notification et la publication du procès-verbal provisoire, et ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif.

Considérant que l'acquisition de ce bien à l'abandon permettra de lutter contre la vacance commerciale structurelle frappant la rue de la république et de renouveler et d'adapter ainsi l'offre commerciale du centre bourg de Bouzonville. Ce programme s'inscrit donc pleinement dans une logique de renouvellement urbain en assurant la promotion des vitrines existantes et contribue à casser une trajectoire de dévitalisation commerciale.

Considérant qu'en l'absence d'amélioration de l'état des lieux par le propriétaire, il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article L2243-4 du Code général des collectivités territoriales sur les biens en question dans l'intérêt général de la commune et ses habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1 – prononce l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 41 rue de la république, à Bouzonville, et cadastré section 1 et parcelle 251 sis
- 2- autorise Monsieur le maire à poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé au 41 rue de la république, à Bouzonville, et cadastré section 1 et parcelle 251 sis au profit de la commune de Bouzonville.
- 3- autorise Monsieur le maire à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût conformément à l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales.
- 4- indique que le dossier d'expropriation sera mis à disposition au public en mairie de Bouzonville – service urbanisme et consultable aux horaires d'ouverture de la mairie pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
- 5- autorise M. le Maire à solliciter Monsieur le Préfet de la Moselle pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6- autorise M. Le maire à signer tous les documents et actes nécessaires et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## Environnement

### 8. 2021092808 – Rapport sur la qualité et le prix de l'eau

Deux rapports sur la qualité et le prix de l'eau en 2020 sont annexés à la présente note de synthèse et sont présentés par M. Matthieu REBERT au Conseil Municipal. Le premier émane du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville (SIEB) pour le volet alimentation en eau potable et le deuxième du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Bouzonvillois (SIAPB) pour le volet traitement des eaux usées.

Ces rapports n'appellent aucun commentaire des membres du Conseil Municipal.

## Affaires scolaires et périscolaires

### 9. 2021092809 – Convention de délégation de la compétence mobilité

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021, la CCB3F a décidé de la prise de compétence mobilité, conformément à la possibilité laissée par la loi du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités. La CCB3F ayant acquis les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT pour cette modification statutaire, la CCB3F est devenue officiellement autorité organisatrice de la mobilité (AOM) par arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant modification des statuts de la CCB3F.

L'article L.1231-1-1 du Code des Transports définit la compétence mobilité des AOM en 6 blocs de services principaux :

- le transport public régulier de personnes
- le transport public de personnes à la demande
- l'organisation des transports scolaires
- la mobilité active
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- les services de mobilité solidaire

La CCB3F est organisatrice de la mobilité, dans les compétences listées ci-dessus, pour les services réalisés en intégralité sur son territoire. La CCB3F a la possibilité de déléguer l'organisation des transports scolaires à une commune, conformément à l'article L.3111-9 du Code des Transports par voie de convention.

Il y a donc lieu de signer une convention avec la CCB3F pour permettre à la Commune de Bouzonville d'être autorité organisatrice de second rang (AO2), pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires desservant les établissements scolaires et trajets entre ces établissements et le complexe sportif, dans la limite de son ressort.

Le projet de convention est annexé à la présente note de synthèse pour la période allant du 15 octobre 2021 au 5 juillet 2024, période d'effet du nouveau contrat pour lequel un appel d'offres est en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner délégation à Madame Michelle RIGAUD, première adjointe au Maire, de signer la convention annexée avec M. le Président de la CCB3F.

## **Intercommunalité**

### **10.2021092810 - Convention de service avec la CCB3F pour le service communication**

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention avec la CCB3F en vue de mettre à disposition de la commune un agent du service communication, à raison d'une durée maximale de 17 heures 30 par semaine, pour un coût de 50 € par demi-journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner délégation à Madame Halime COLAKER pour signer la convention de service annexée avec M. Le Président de la CCB3F.

## **Finances**

### **11.2021092811 - Tarif de location de la salle du club de l'amitié**

La collectivité a été amenée à mettre à disposition d'associations ou de particuliers la salle du club de l'amitié, située 4 avenue de la gare.

La Commune n'est toutefois pas en mesure de facturer la location, faute de tarif approuvé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le prix de la location de la salle susvisée au prix de la salle verte, soit 253 €, avec les mêmes remises selon qu'il s'agisse d'un habitant de la Commune, d'une association locale, d'organismes sociaux ou d'autres tiers.

### **12.2021092812 - Exonérations de taxe foncière sur les constructions neuves**

Cette exonération temporaire applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite en totalité à l'occasion de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue *par l'article 16 de la loi de finances pour 2020*.

Jusqu'alors les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer, dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, pour supprimer cette exonération (*article 1383 du Code Général des Impôts - CGI*) soit pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'Etat (*visés par les articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation*).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Or, en 2020, la réforme TH a temporairement suspendu le pouvoir d'assiette des collectivités locales en matière de foncier bâti. Elles n'ont donc pu, au cours de cette année, prendre aucune délibération concernant cette taxe, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (logements achevés en 2021). Selon les collectivités, il ne sera plus possible de revenir sur l'exonération en totalité :

- les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.
- les EPCI à fiscalité propre pourront quant à eux, délibérer pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour la part qui leur revient. Ils ont toutefois la faculté de limiter cette exonération aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État. La faculté laissée aux EPCI à fiscalité propre de supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient est similaire à celle appliquée avant 2021.

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'exonérer de la taxe foncière les constructions neuves à hauteur de 40 % à compter de 2022.

### **13.2021092813 – Demande de subvention régionale pour l'extension du dispositif de vidéo protection**

Le budget 2021 prévoit une dépense de 25 400 € pour l'adjonction de deux caméras de vidéo protection et l'acquisition d'un nouveau serveur dédié.

La Commune est en mesure de solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est au titre de son programme d'aide à la création ou à l'extension de la Vidéo Protection sur l'Espace Public.

Dans le cadre d'une extension d'un dispositif existant, le taux de subvention maximal est de 30 % de la dépense hors taxes éligible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est pour le programme d'aide à la création ou à l'extension de la Vidéo protection sur l'espace public de 30 % sur une dépense éligible de 21 166,67 € HT.

### **14.2021092814 – Convention pour le développement des activités musicales**

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) souhaite soutenir le développement des activités musicales sur son territoire. Celles-ci reposent aujourd'hui principalement, sur les activités proposées par le CMMB, l'OHVB et l'Ecole de Musique Communale de Sierck les Bains. Leur rayonnement dépasse le territoire des deux communes d'implantation (Bouzonville et Sierck les Bains) et s'étend sur les bassins de vie respectifs de ces deux villes.

Le CMMB et l'OHVB sont deux associations étroitement liées, partageant le même conseil d'administration au sein duquel la ville de Bouzonville est représentée. Le CMMB emploie directement ses professeurs, et porte une mission d'éducation populaire et d'enseignement musical pour répondre principalement aux besoins de l'OHVB. En cela, il concentre ses missions sur les cours d'instrument d'harmonie (principalement vents et percussions), tout en offrant des activités complémentaires (piano, chant, danse). L'OHVB est une formation musicale d'amateurs de haut niveau, rayonnant sur le territoire de la CCB3F, le département, la zone frontalière et au-delà. Il anime la vie culturelle locale, les manifestations patriotiques traditionnelles et représente son territoire d'origine à l'extérieur. La commune de Bouzonville apporte un soutien financier au CMMB et à l'OHVB 88 000 euros par an.

L'Ecole de Musique Communale de Sierck les Bains dispense des cours d'instrument à vocation classique, moderne et contemporaine. Elle dépend de la commune de Sierck les Bains qui gère les inscriptions, les tarifs et le recrutement des professeurs.

Afin de renforcer leur rôle et de l'accroître sur le territoire communautaire, la CCB3F et les communes de Bouzonville et de Sierck les Bains ont proposé d'établir avec ces trois structures musicales une convention pluriannuelle sur la période 2021 – 2025 ayant pour objectif d'offrir un service musical plus complet sur le territoire et mieux articulé entre les structures en charge de ces missions.

Dans cette convention pluriannuelle, deux volets sont prévus :

Un premier volet sur l'appui au fonctionnement de ces trois structures correspondant au soutien apporté jusqu'à présent :

Soit 20 000 euros /an pour l'OVHB et le CMMB

Soit 20 000 euros / an pour l'école de musique municipal de Sierck les Bains

Un second volet sur le développement d'activités communes aux trois structures et contribuant à créer une culture commune de projet. Quatre axes d'intervention sont prévus :

- actions visant à la convergence des modes d'organisation des structures de formation
- développement d'un service d'éveil musical auprès de l'ensemble des écoles du territoire communautaire
- appui aux élèves du CMMB et de l'Ecole de Musique Communale choisissant de s'investir dans l'enseignement musical pendant leur formation,
- développement d'un parc d'instruments en prêt facilitant l'accès à la musique pour les familles du territoire
- création de deux évènements musicaux sur la durée de la convention d'échelle communautaire.

Un budget de 10 000 euros / an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver la convention d'objectifs sur le développement de la pratique musicale 2021 – 2025 avec l'OVHB et le CMMB et l'école municipale de musique de Sierck les Bains,

-d'autoriser Madame Halime COLAKER à signer les documents et les conventions s'attachant à la mise en œuvre de ce programme avec M. le Président de la CCB3F.

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE BOUZONVILLE**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, représentée par Monsieur Armel CHABANE, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021

Désignée ci-après par les termes « CCB3F » ou « l'AOM »

### **D'UNE PART,**

#### **ET**

La commune de Bouzonville, représentée par Madame Michelle RIGAUD, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28/09/2021.

Ci-après dénommé(e) « la Commune » ou « l'AO2 »

### **D'AUTRE PART,**

**Vu** le Code des Transports, et notamment son article L.3111-9 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt du service que la commune de Bouzonville continue à assumer l'organisation des transports scolaires, pour les services effectués en intégralité dans son ressort territorial.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021, la CCB3F a décidé de la prise de compétence mobilité, conformément à la possibilité laissée par la loi du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités. La CCB3F ayant acquis les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT pour cette modification statutaire, la CCB3F est devenue officiellement autorité organisatrice de la mobilité (AOM) par arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant modification des statuts de la CCB3F.

L'article L.1231-1-1 du Code des Transports définit la compétence mobilité des AOM en 6 blocs de services principaux :

- le transport public régulier de personnes
- le transport public de personnes à la demande
- l'organisation des transports scolaires
- la mobilité active
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- les services de mobilité solidaire

La CCB3F est organisatrice de la mobilité, dans les compétences listées dans le préambule de la présente convention, pour les services réalisés en intégralité sur son territoire. La CCB3F a la possibilité de déléguer l'organisation des transports scolaires à une commune, conformément à l'article L.3111-9 du Code des Transports par voie de convention.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La CCB3F délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Bouzonville qui devient autorité organisatrice de second rang (AO2), pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires desservant les établissements scolaires et trajets entre ces établissements et le complexe sportif, dans la limite du ressort de la Commune.

## **Article 2 : Dispositions techniques**

La Commune est chargée de passer et d'exécuter le marché public qui confiera à un prestataire l'organisation des transports scolaires desservant les établissements scolaires et trajets entre ces établissements et le complexe sportif sur la commune de Bouzonville. L'ensemble de ces étapes devront respecter la législation et réglementation en vigueur, et notamment le Code de la Commande Publique.

L'ensemble des modalités techniques d'organisation des différentes lignes des transports scolaires sur la Commune sont définies dans les pièces contractuelles du marché.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, du 15 octobre 2021 jusqu'au 5 juillet 2024.

## **Article 4 : Dispositions financières**

Durant la durée de la présente convention, l'ensemble des frais afférents au marché, flux financiers en dépenses et en recettes portant sur l'organisation des transports scolaires desservant les établissements scolaires et trajets entre ces établissements et le complexe sportif sur la ville de Bouzonville, restent dans le périmètre de la Commune. Aucun frais ne sera pris en charge par la CCB3F.

Le conseil municipal de la Commune reste compétent pour fixer la tarification des particuliers pour le service faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 5 : Prolongation et résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être prolongée en cas d'allongement de la durée du marché initial, dans les conditions prévues par les éléments contractuels du marché confiant l'organisation des transports scolaires desservant les établissements scolaires et trajets entre ces établissements et le complexe sportif sur la commune de Bouzonville. Cette prolongation devra faire l'objet d'une délibération concordante de la CCB3F et de la Commune.

En cas de résiliation du marché précité, la présente convention serait également résiliée de plein droit.

La présente convention pourra être résiliée, par accord amiable entre les parties, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

La Commune remettra à la fin de chaque année scolaire à l'AOM, un bilan indicatif comportant au moins les éléments suivants :

- Le nombre d'enfants transportés, pour les services effectués en intégralité sur la commune de Bouzonville au cours de l'année scolaire écoulée
- Le nombre et le type de chaque véhicule affecté au service, objet de la présente convention
- L'organisation du service pour l'année scolaire et les éventuelles évolutions à venir
- Les tarifs retenus par le conseil municipal pour l'année scolaire achevée

Fait à Bouzonville, le .....

En 2 exemplaires dont une pour chacune des personnes s'engageant dans le cadre du présent acte.

Pour la CCB3F  
Monsieur Arnel CHABANE

Pour la Commune de Bouzonville  
Madame Michelle RIGAUD

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE MUSICALE  
2021/ 2025**

**Entre**

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F), 3 bis rue de France - 57320 BOUZONVILLE, représentée par son Président, Monsieur Armel CHABANE, et désignée ci-après par « la CCB3F »

**Et**

L'association « Conservatoire Municipal de Musique de Bouzonville » association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, dont le siège social est situé au 4 avenue de la Gare - 57320 BOUZONVILLE, représentée par son président, Monsieur Emmanuel LEPAGE, et désignée ci-après par « le CMMB »,

**Et**

L'association « Orchestre d'Harmonie de la Ville de Bouzonville » association régie par les articles 21 à 79 du code civil local dont le siège social est situé au 4 avenue de la Gare - 57320 BOUZONVILLE représentée par son président, Monsieur Emmanuel LEPAGE, et désignée ci-après par « l'OHVB »,

**Et**

La commune de Sierck les Bains, 12 quai des ducs de Lorraine - 57480 SIERCK LES BAINS, représentée par le maire de Sierck les Bains, Madame Helen HAMMOND, gérant l'Ecole de Musique Communale de Sierck les Bains, et respectivement désignées ci-après par « la Commune de Sierck les Bains » et « l'Ecole de Musique Communale »,

**Et**

La commune de Bouzonville, Place du Général de Gaulle - 57 320 Bouzonville, représentée par son maire, Madame Halime COLAKER, et désignée ci-après par la commune de Bouzonville

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) souhaite soutenir le développement des activités musicales sur son territoire. Celles-ci reposent aujourd'hui principalement, sur les activités proposées par le CMMB, l'OHVB et l'Ecole de Musique Communale de Sierck les Bains. Leur rayonnement dépasse le territoire des deux communes d'implantation (Bouzonville et Sierck les Bains) et s'étend sur les bassins de vie respectifs de ces deux villes.

Le CMMB et l'OHVB sont deux associations étroitement liées, partageant le même conseil d'administration au sein duquel la ville de Bouzonville est représentée. Le CMMB emploie directement ses professeurs, et porte une mission d'éducation populaire et d'enseignement musical pour répondre principalement aux besoins de l'OHVB. En cela, il concentre ses missions sur les cours

d'instrument d'harmonie (principalement vents et percussions), tout en offrant des activités complémentaires (piano, chant, danse).

L'OHVB est une formation musicale d'amateurs de haut niveau, rayonnant sur le territoire de la CCB3F, le département, la zone frontalière et au-delà. Il anime la vie culturelle locale, les manifestations patriotiques traditionnelles et représente son territoire d'origine à l'extérieur.

L'Ecole de Musique Communale de Sierck les Bains dispense des cours d'instrument à vocation classique, moderne et contemporaine. Elle dépend de la commune de Sierck les Bains qui gère les inscriptions, les tarifs et le recrutement des professeurs.

Afin de renforcer leur rôle et de l'accroître sur le territoire communautaire, la CCB3F et les communes de Bouzonville et de Sierck les Bains ont proposé d'établir avec ces trois structures musicales une convention pluriannuelle sur la période 2021 – 2025 ayant pour objectif d'offrir un service musical plus complet sur le territoire et mieux articulé entre les structures en charge de ces missions.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CCB3F s'engage à soutenir le CMMB et l'Ecole de Musique Communale par une aide financière annuelle au fonctionnement de ces deux structures.

L'ensemble des parties signataires s'engage par ailleurs pour le développement des nouvelles démarches intercommunales suivantes :

- actions visant à la convergence des modes d'organisation des structures de formation
- développement d'un service d'éveil musical auprès de l'ensemble des écoles du territoire communautaire
- appui aux élèves du CMMB et de l'Ecole de Musique Communale choisissant de s'investir dans l'enseignement musical pendant leur formation,
- développement d'un parc d'instruments en prêt facilitant l'accès à la musique pour les familles du territoire
- création de deux évènements musicaux sur la durée de la convention d'échelle communautaire.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 5 ans. Elle couvre la période 2021 – 2025.

## ARTICLE 3 – DESCRIPTIONS DES ENGAGEMENTS

Les engagements pris par les parties signataires de la présente convention sont les suivants :

- **Soutien financier au fonctionnement :**

- ✓ La CCB3F s'engage à attribuer une aide annuelle au fonctionnement pour le CMMB, l'OHVB (pour ce qui relève des missions faites pour ou par le CMMB) et l'Ecole de Musique Communale venant en complément des aides qui leur sont accordées respectivement par la commune de Bouzonville et par la commune de Sierck les Bains.

- **Soutien pour le développement d'actions communautaires :**

- ✓ **La convergence des modes de fonctionnement et d'organisation**

Les parties signataires s'engagent à identifier les démarches et les procédures concourant à la convergence et/ou à la complémentarité des structures assurant l'animation musicale du territoire. Il s'agira de missions précises réalisées au bénéfice du CMMB et de l'Ecole de Musique Communale et confiées à des tiers experts.

- ✓ **L'éveil musical auprès des écoles :**

Les parties signataires s'engagent à examiner les possibilités de recrutement et de mise à disposition d'un musicien intervenant (titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) en milieu scolaire) auprès des écoles du territoire pour assurer un temps d'éveil à la musique et aux instruments. Une participation forfaitaire de la communauté de communes serait par regroupement scolaire bénéficiant du service.

- ✓ **Le développement de l'offre de cours**

Afin de maintenir les jeunes sur le territoire, la CCB3F s'engage à examiner la possibilité d'attribution d'une bourse annuelle pour le soutien financier des élèves musiciens ayant atteint un certain niveau et intéressés pour s'investir dans l'enseignement musical proposé par le CMMB et l'Ecole de Musique communale.

- ✓ **Le maintien et le renforcement d'un parc d'instrument en prêt**

Rendre accessible la musique pour les familles du territoire peut passer par le maintien et le renforcement d'un parc d'instruments en prêt. La CCB3F s'engage à apporter une aide financière à l'achat d'instruments de musique que le CMMB et l'Ecole de Musique Communale s'engagent à prêter aux élèves inscrits.

## ✓ **Le développement de deux événements d'échelle communautaire**

Le CMMB, l'Ecole de Musique Communale et l'OHVB s'engagent à créer deux événements musicaux sur le territoire, de rayonnement communautaire, mettant à l'honneur la formation musicale proposée et les ensembles d'instruments. Ces événements seront soutenus financièrement par la CCB3F.

### **ARTICLE 4 – INCIDENCES FINANCIERES**

Les incidences financières des actions détaillées à l'article précédents sont estimées :

- ✓ à 20 000 euros par an pour l'aide au fonctionnement, pour le CMMB et l'OHVB d'un côté, et pour l'Ecole de Musique Communale de l'autre
- ✓ à 10 000 euros par an pour le soutien au développement de missions et de projet d'échelle communautaire

Au total, le programme s'élève sur la durée de la convention :

- ✓ à 200 000 euros pour l'aide au fonctionnement se répartissant de la façon suivante, 100 000 euros pour le CMMB et l'OHVB et 100 000 euros pour l'Ecole de Musique Communale.
- ✓ à 50 000 euros pour le développement de programmes communautaires. Pour ces programmes, le bénéficiaire peut être le CMMB, l'OHVB et/ou l'Ecole de Musique Communale.

### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La subvention annuelle de fonctionnement est versée à la fin du premier semestre de l'année n. Les deux bénéficiaires devront présenter un bilan de leurs activités respectives, le résultat de l'année n-1, le budget de l'année n.

Les subventions pour les programmes communautaires sont versées en mars de l'année n sur la base d'un programme annuel collectif établi par les trois structures bénéficiaires conformément aux engagements mentionnés à l'article 3 et présentant la répartition souhaitée du financement. Pour l'année 2021, la subvention sera versée dès que possible après la signature de la présente convention et dans les mêmes conditions précitées.

### **ARTICLE 6 - ÉVALUATION**

Tous les ans, les bénéficiaires présenteront un bilan d'activités sur lequel la CCB3F évaluera le respect des présents engagements. Un an avant le terme de la convention, le CMMB, l'OHVB, et l'Ecole de Musique Communale présenteront un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la CCB3F, dans le cadre de l'évaluation annuelle prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CMMB, l'OHVB et l'Ecole de Musique Communale s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

**La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.**

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble de ses parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 - COMMUNICATION ET INFORMATION**

Les parties signataires de la présente convention se réservent le droit de communiquer sur l'exécution des engagements pris dans la convention.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Armel CHABANE

Président de la CCB3F

Emmanuel LEPAGE

Président du Conservatoire Municipal de Musique de Bouzonville et de l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Bouzonville

Helen HAMMOND

Maire de Sierck les Bains

Halime COLAKER

Adjointe au Maire de Bouzonville

# **CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE COMMUNICATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES ET LA COMMUNE DE BOUZONVILLE**

## **Entre**

la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, représentée par Monsieur Armel CHABANE, Président,

## **Et**

la Commune de Bouzonville, représentée par Madame Halimé COLAKER, Adjointe au Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5214-16-1,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune de Bouzonville a un besoin en matière de personnel en tant que chargé de communication pour l'espace culturel de Bouzonville. La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières met ainsi à disposition de la Commune de Bouzonville les moyens nécessaires au bon fonctionnement dudit service.

Les agents sont administrativement, financièrement et juridiquement rattachés à la CCB3F. Les agents restent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCB3F.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2021, renouvelable par tacite reconduction, tous les ans.

### **Article 3 : Définition des prestations**

Un agent du service communication de la communauté de communes, assurera ainsi les missions afférentes, dans la limite d'une durée maximale de 17h30 hebdomadaires, pour le compte de la Commune de Bouzonville.

La commune de Bouzonville devra prendre contact avec le service communication de la communauté de communes afin d'établir un calendrier de travail prévisionnel. L'agent missionné effectuera les missions pour le compte de la mairie de Bouzonville en restant dans les locaux de la CCB3F.

La commune veillera à éviter une dispersion des demi-journées de travail sur l'ensemble de la semaine.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La Commune de Bouzonville versera à la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières le montant total à la fin de chaque mois, à raison d'un montant forfaitaire de 50€ pour chaque demi-journée de travail effectuée à la Commune de Bouzonville.

### **Article 5 : Fin de la convention**

La présente convention peut prendre fin par dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

#### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **Article 7 : Compléments**

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait en 2 exemplaires, à Bouzonville

Le

Pour la Communauté de Communes  
Bouzonvillois Trois Frontières  
Le Président  
Armel CHABANE

Pour la Commune de Bouzonville  
L'Adjointe au Maire  
Halimé COLAKER